



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

Date de convocation : 23/03/2026 (envoyée et publiée le 23/03/2026)			
Membres en exercice : 19		Quorum : 10	
Présent(s) : 18	Absent(s) : 01	Procuration(s) : 01	Votant(s) : 19
Président de séance : Alain LOURY			
Présent(s) : Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET (arrivée à 19h03), Jean-François SILVAN, Sabrina FACON, Françoise HOUNSOME, Lydie CASALINO, Eric CHAUVIN, Yannick TAPIN, Gwladys FAUCILLON, Fabien HERVÉ, Sophie VERDIN, Nicolas CEREZA, Morgan BARNIER, Fatiha DJABALI, Bruno GUEUX, Sylvain LEHOUSSEL			
Absents représenté(s) : Valérie LEGRAND (pouvoir à Bruno GUEUX)			
Absents excusé(s) :			
Absents non excusé(s) :			
Secrétaire de séance : Jean-François SILVAN			

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 19h00, le conseil municipal de Deux Rivières, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil de la mairie de Cravant, sous la présidence de M. Alain LOURY, maire.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1 - Approbation du procès-verbal de séance du 22 mars 2026

FINANCES

- 2 - Investissement : ouverture de crédits
- 3 - Redevances d'occupation du domaine public
- 4 - Fermages 2025
- 5 - Tarifs municipaux

INTERCOMMUNALITÉ

- 6 - Approbation du rapport de la CLECT du 27/11/2025

RESSOURCES HUMAINES

- 7 - Mise à disposition d'un agent technique auprès des Filous Futés

AFFAIRES SCOLAIRES

- 8 - Remboursement de frais de cantine par la commune de Bazarnes
- 9 - Participation aux frais scolaires d'Auxerre – année 2024/2025

* * *

Le maire procède à l'appel des membres du conseil.

Le conseil municipal désigne Jean-François SILVAN secrétaire de séance.

* * *

CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/010

Le maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026 sans modification.

* * *

Arrivée de M^{me} Florence MOULINET

* * *

FINANCES

2. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026/011

Rapporteur : Michèle BARY

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025	Montant total
20	8 500.00 €	135 000.00 €	143 500.00 €
204	40 000.00 €	0.00 €	40 000.00 €
21	243 442.48 €	190 618.43 €	434 060.91 €
23	160 000.00 €	333 132.68 €	493 132.68 €
Total	451 942.48 €	523 751.11 €	1 110 693.59 €

Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT (25%)	Proposition ouverture de crédits par article	
		2031
	2051	1000.00 €
	2041582	22 000.00 €
	21321	10 000.00 €
	21351	10 000.00 €
	2181	3 000.00 €
	21838	4 000.00 €
	2313	100 000.00 €
277 673.40	Total	155 000.00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- accepte les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Commentaires :

Sylvain LEHOUSSEL : Juste une question, pour ma compréhension. J'ai bien compris les 25% parfait et qu'on est en dessous, ça marche. Mais ça, du coup, c'est les 25% sur le global et on peut répartir comme on veut ?

Alain LOURY : Non, il y a des chapitres.

Sylvain LEHOUSSEL : En fait, je vais préciser. J'ai bien vu les chapitres et c'est très bien. Mais la lignes à 40.000 par exemple, on propose d'ouvrir 22, donc c'est pas un quart. Par contre au global ça fait bien 150.000. Mais sur la ligne 204, par exemple, on n'est pas dans les 25%. Est-ce que c'est acceptable parce que on prend le quart de l'ensemble ?

Michèle BARY : Ah oui, les 40.000.

Sylvain LEHOUSSEL : Oui, vous voyez ce que je veux dire ?

Alain LOURY : Oui. Les crédits votés en BP 2025. Non, mais ça c'est la somme globale c'est sur les 1 110 693 que l'on a droit à 25%.

Sylvain LEHOUSSEL : Ok, ça marche ! Pour être sûr que... Là-dessus il y ait pas un raté...

Alain LOURY : Non, c'est de l'investissement, donc l'investissement c'est le global. Oui tu as raison. Je vous demande de voter pour 155.000, évidemment on ne lèvera pas 155.000 d'ici le vote du budget parce le vote du budget c'est le 10 avril et la commission c'est 2/3 jours avant. Il n'y a pas de commission des finances. La commission, c'est tout le monde qui est invité. Je convoque tout le conseil municipal, vient qui veut, c'est pas un conseil municipal, c'est la commission, comme ça tout le monde est au courant.

Jean-François SILVAN : Juste une remarque pour les nouveaux arrivants. Il serait peut-être intéressant, et même les anciens, que, quand on a les chapitres, qu'on puisse avoir l'intitulé pour plus tard.

Sylvain LEHOUSSEL : Personnellement, j'allais poser cette question parce que c'est très comptable et le 204, le 23 c'est du ...

Alain LOURY : Oui mais ça c'est du 2025, là maintenant faut lire ceux de cette année.

Sylvain LEHOUSSEL : Mais ça commencera par 204 et après 23 et c'est pas toujours évident quand je vois 100.000, je ne sais pas à quoi...

Alain LOURY : Alors je passe la main à la comptable

Jean-François SILVAN : C'est pour éclairer tout le monde, je suis d'accord.

M^{me} RIVEL, en charge du service finance, communique des informations sur les différentes imputations.

* * *

3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DÉLIBÉRATION N° 2026/012

Rapporteur : Alain LOURY

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Prestataires	Année de la redevance	Recettes
ENEDIS (électricité)	2026	245.00 €
ORANGE Accolay		656.24 €
ORANGE Cravant		1139.03 €
ATC (pylône téléphonie Accolay) (parcelle AD-21)		3 217.10 € 1 000.00 €

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- valide les montants énumérés ci-dessus,
- autorise le maire à signer tout document entrant dans le champ d'application de la présente délibération.

Le maire précise que les autres tarifs municipaux restent inchangés.

* * *

4. FERMAGES 2025

DÉLIBÉRATION N° 2026/013

Rapporteur : Michèle BARY

Vu la délibération n° 2025/068 du 14 novembre 2025 ;

Le fermage est un contrat de location de terres agricoles par lequel le propriétaire (bailleur) met à disposition d'un exploitant des terrains en échange d'un loyer, appelé fermage.

Vu l'indice officiel des fermages publié sur le site de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne selon l'arrêté Ministériel du 23 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEA/2025-70 portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles 2025 ;

Considérant que chaque année il convient d'actualiser les montants de fermage.

Michèle BARY expose à l'ensemble des conseillers présents et représentés les montants actualisés et à réclamer pour l'année 2025 ci-dessous :

SCEV Jean-Hugues et Guilhem GOISOT	1 130.72 €	
	Fermage 2024 Pour information	Fermage 2025
GAEC DE LA TUILERIE	736.61 €	820.04 €
EARL JACQUES THOMAS	66.83 €	73.14 €

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- abroge la délibération n° 2025/068 du 14 novembre 2025, pour une erreur de montants ;
- valide et retient les montants exposés par M^{me} Michèle BARY ;
- indique qu'un titre de recette sera émis en section de fonctionnement à l'attention de chaque preneur pour l'année 2025.

* * *

5. TARIFS MUNICIPAUX

DÉLIBÉRATION N° 2026/014

Rapporteur : Michèle BARY

Le Service de Gestion Comptable de Chablis a demandé une modification des tableaux de location des salles municipales afin d'indiquer les jours de location du tarif « 1 jour semaine ».

Il est proposé au conseil municipal de voter une nouvelle délibération pour intégrer cette modification.

D'autre part, il est proposé de simplifier les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages et les bennes, en supprimant le tarif « semaine ».

Vu la délibération n° 2025/038 du 12 mai 2025,

Le conseil municipal est appelé à valider les tarifs municipaux suivants :

LOCATION DES SALLES COMMUNALES

SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE D'ACCOLAY

SUPPRIMÉ

SALLE POLYVALENTE - CRAVANT

	Tarifs « Deux Rivières »		Tarifs « Extérieurs »		Forfait ménage	Caution «défaut de ménage»	Caution
	1 jour (du lundi au vendredi)	Week-end (samedi et dimanche)	1 jour (du lundi au vendredi)	Week-end (samedi et dimanche)			
Tarifs applicables du 1^{er} mai au 14 octobre							
Salle entière	150 €	250 €	200 €	400 €	75 €	100 €	500 €
Demi-salle	100 €	150 €	150 €	200 €	75 €	100 €	500 €
Salle annexe	SUPPRIMÉ						
Tarifs applicables du 15 octobre au 30 avril							
Salle entière	170 €	270 €	220 €	420 €	75 €	100 €	500 €
Demi-salle	120 €	170 €	170 €	220 €	75 €	100 €	500 €
Salle annexe	SUPPRIMÉ						

SALLE DU GUÉ D'ARBAUT - CRAVANT

	Tarifs « Deux Rivières »		Tarifs « Extérieurs »		Forfait ménage	Caution «défaut de ménage»	Caution
	1 jour (du lundi au vendredi)	Week-end (samedi et dimanche)	1 jour (du lundi au vendredi)	Week-end (samedi et dimanche)			
Tarifs applicables du 1^{er} mai au 14 octobre							
Salle	50 €	90 €	70 €	120 €	75 €	100 €	500 €
Tarifs applicables du 15 octobre au 30 avril							
Salle	70 €	110 €	90 €	140 €	75 €	100 €	500 €

SALLE DE CHEUILLY

	Tarifs « Deux Rivières »		Tarifs « Extérieurs »		Forfait ménage	Caution «défaut de ménage»	Caution
	1 jour (du lundi au vendredi)	Week-end (samedi et dimanche)	1 jour (du lundi au vendredi)	Week-end (samedi et dimanche)			
Tarifs applicables du 1^{er} mai au 14 octobre							
Salle	100 €	150 €	150 €	250 €	75 €	100 €	500 €
Tarifs applicables du 15 octobre au 30 avril							
Salle	100 €	150 €	150 €	250 €	75 €	100 €	500 €

TARIFS DES CIMETIÈRES

Cimetières de Deux Rivières

Cimetière – concession 30 ans	150 €
Cimetière – concession 50 ans	230 €
Columbarium – concession 30 ans	500 €
Columbarium – concession 50 ans	700 €
Cavurne – concession 30 ans	400 €
Cavurne – concession 50 ans	600 €

TARIFS DU CPI DEUX RIVIÈRES

SUPPRIMÉ

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Echafaudage	1,5 € / mètre linéaire / jour
Benne	9 € / unité / jour
Dépôt de matériaux	Forfait 15 € / unité (limité à 15 jours)
Commerce sédentaire : occupation à titre permanent	Forfait annuel de 60 €
Occupation temporaire > 1 jour et < à 3 mois	Forfait de 15 €
Occupation temporaire > 3 mois (tout mois commencé est dû)	Forfait de 5€ / mois sup.

Commentaires :

Bruno GUEUX : Juste une petite remarque. Est-ce que pour les artisans du village, ça n'aurait pas été plus simple de leur laisser gratuitement à eux, faire payer les extérieurs mais pour les artisans de Cravant, Accolay, Deux Rivières...

Alain LOURY : C'est une question, mais non...

Bruno GUEUX : C'est juste une observation.

Alain LOURY : C'est une redevance. Tu sais que les artisans, ce qui font payer, c'est pas eux qui payent. Ils facturent sur leur facture et c'est le client qui paye. Je réponds à ta question. Je comprends ce que tu veux dire, mais non on n'a pas pensé à ça.

Morgan BARNIER : J'ai peur qu'il y ait de l'abus par contre. Le fait de facturer c'est pour éviter justement que les gens laissent leur échafaudage pendant trois semaines, un mois, deux

mois, c'est qui est déjà arrivé, on est d'accord. Si on ne facture plus à certaines personnes, et qu'ils abusent, après ça va être à nous de gérer encore les conflits etc... Je pense que c'est une bonne idée, tu as raison, mais il peut y avoir de l'abus dans les deux cas. Si on l'avait fait, il me semble, c'est pour éviter l'abus, parce qu'effectivement les échafaudages restaient pendant des mois.

Alain LOURY : Et puis, ça fait une rentrée d'argent pour la mairie, pas innocent, parce que ça fait de l'argent quand même par an.

Morgan BARNIER : Par contre, je remarque que ça a beaucoup augmenté. On est passé de 10 euros la semaine à 63 euros la semaine au lieu de...

Alain LOURY : La semaine, c'est pas samedi et dimanche, donc tu gagnes de l'argent, parce cinq fois neuf quarante-cinq et là c'était cinquante.

Morgan BARNIER : Ah on est sur cinq jours en plus. Ah d'accord, OK ! Là j'étais entrain de me dire, on a vachement augmenté.

Alain LOURY : Des commentaires, mais Bruno... on avait pas pensé à ça.

Jean-François SILVAN : Il y aurait un risque sur cette redevance, qu'on puisse être attaqué par les artisans extérieurs pour inégalité devant une redevance. À voir ! Il y a une égalité devant l'impôt et taxes. Pour les redevances, je ne sais pas. Parce que l'on a des gratuités au niveau du service des déchets pour des entreprises du territoire, c'est ce que l'on voit en commission déchet avec des entreprises du coin qui ne payent pas l'enlèvement des ordures ménagères. Ça va changer bientôt. Il y aura une taxe spéciale bientôt qui se rajoutera justement pour éviter ces gratuités qui posaient des questions de concurrence déloyale aussi. Mais ton intervention est juste sur l'abus... sur la durée.

Alain LOURY : Je vous ai induit en erreur. L'échafaudage peut rester le weekend. Donc on va revoté dans ce cas là parce que c'est sept jours, donc ça a augmenté à 70 euros, tu as tout à fait raison. On ne travaille pas le week-end, mais l'échafaudage reste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,

- abroge la délibération n° 2025/038 du 12 mai 2025,
- valide les tarifs municipaux énumérés ci-dessus,
- autorise le maire à signer tout document entrant dans le champ d'application de la présente délibération.

Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 3

* * *

INTERCOMMUNALITÉ

Rapporteur : Patrice LAMBERT

6. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DÉFINITIVES 2025 ET PROVISOIRES 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/015

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Comme chaque année, la CLECT se réunit afin d'établir, d'une part, les montants des attributions de compensation définitives de l'année qui se termine et d'autre part, les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année suivante.

A l'issue de la CLECT organisée le 27 novembre dernier, les décisions suivantes ont été prises :

1°) Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFRER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes de l'IFER éolienne des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes de l'IFER éolienne.

Le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2025 de ces 4 communes est revalorisé :

- Pour la commune de Beines, la somme de 560 € sera reversée en plus des AC de décembre 2025 ;
- Pour la commune de Courgis, la somme de 840 € sera reversée dans les AC de décembre 2025 ;
- Pour la commune de Lichères-près-Aigremont, la somme de 840 € sera reversée dans les AC de décembre 2025 ;
- Pour la commune de Vermenton, la somme de 720 € sera reversée dans les AC de décembre 2025.

2°) Le Conseil communautaire par délibération du 9 décembre 2021 (n°131/2021) a décidé le reversement, à la commune siège des installations, de la moitié des recettes IFER perçues par la 3CVT. Ce reversement s'opérerait par une revalorisation des attributions de compensation des communes concernées.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a déjà émis un avis favorable à cette répartition ainsi que la Commission Finances.

Par délibération n°78/2024, le Conseil Communautaire a voté une nouvelle répartition des produits des IFER à compter de l'année 2024 (pour les installations après le 1er janvier 2023). Cette répartition fait suite à la seconde loi de finances rectificative de 2022.

La Communauté de Communes reverse 5% du produit total des IFER relatives aux centrales photovoltaïques, afin que soit conservé la répartition précédemment actée par délibération en 2021 (soit 25%) du total.

En 2025, les communes de Vermenton et de Nitry sont concernées par ce dispositif.

Après communication de la répartition du détail des recettes par commune des IFER photovoltaïques des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il est établi que la commune de Vermenton obtiendra la somme de 582 €, reversée dans les AC de décembre 2025, la commune de Nitry obtiendra quant à elle la somme de 244 €, reversée dans les AC de décembre 2025.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a émis un avis favorable à cette proposition.

3°) Transfert de la compétence Périscolaire (temps de repas) :

À la suite de la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant le temps d'encadrement du repas durant la pause méridienne du périscolaire semaine, il y a lieu de mettre à jour les AC pour les communes concernées.

Pour rappel, ce travail a été effectué avec les gestionnaires compétents (DSP, communes en régie ou SIVOS) avant le transfert voté au Conseil communautaire du 27 février 2025.

L'objet de la CLECT a été de déterminer le coût de l'exercice de la compétence périscolaire pour le temps de repas (45 min) afin de calculer le transfert de charges (régularisation AC 2025 pour septembre à décembre 2025 et année complète 2026). La méthode de calcul a été validée en CLECT à l'unanimité et le détail par commune se trouve dans le rapport de la CLECT annexé.

Pour l'année 2025, les régularisations se feront sur l'AC de décembre, conformément au tableau des attributions de compensation définitives 2025 annexé. A compter du 1er janvier

2026, le montant des attributions de compensation a été établi par commune conformément au tableau des attributions de compensation provisoire 2026 annexé. Les montants ainsi que les récurrences de versement seront applicables à l'identique pour les années suivantes.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant que la CLECT réunie le 27 novembre 2025 a validé une révision des montants d'attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

Commentaires :

Sabrina FACON : Ça concerne le temps de pause méridienne. Le temps de pause méridienne est de 2 heures à Accolay et de 1h45 à Cravant. Autrefois, il y avait la commune et l'intercommunalité qui prenaient en charge le fonctionnement, donc la commune payait la partie repas, 45 minutes quotidiennement, et l'intercommunalité prend la partie animation. Il y a eu un transfert de compétence qui s'est opéré en mars et qui a été mis en œuvre au mois de septembre et depuis ce transfert de compétence c'est l'intercommunalité qui gère l'ensemble du repas, repas et animation, donc l'ensemble de la pause méridienne. Autrefois, la commune payait au centre de loisirs la mise à disposition des animateurs pour les 45 minutes du temps de repas. Or, comme c'est désormais une compétence communautaire, la facturation n'existe plus auprès du centre de loisirs, donc en fait, il n'y a pas de dépense supplémentaire, c'est juste un transfert. Et du coup, la commune va se voir appliquer en dotation négative, le montant de ces 45 minutes là. Donc en fait il n'y aura plus de facturation au centre. Il y en aura quand même parce qu'il y a d'autres choses. Mais en ce qui concerne ce temps méridien désormais la compétence est globale, totale, due à la communauté des communes et pour pouvoir aider la communauté des communes à prendre en charge évidemment, il y a une dotation négative qui se met en œuvre. C'est clair ?

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- approuve le rapport de la CLECT du 27 novembre 2025 ;
- approuve les AC définitives 2025 et provisoires 2026 ;
- approuve la révision du montant des attributions de compensation 2025 ;
- autorise le maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

* * *

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Sabrina FACON

7. MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AUPRÈS DES FILOUS FUTÉS

DÉLIBÉRATION N° 2026/016

L'association Les Filous Futés a en charge l'accueil des enfants dans le cadre d'une délégation de service public de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs.

En ce qui concerne les accueils périscolaires cela comprend les garderies du matin et du soir, ainsi que la pause méridienne, dans ce contexte la commune de Deux Rivières met à disposition auprès des Filous Futés un agent communal. Ce personnel est placé sous l'autorité du directeur du centre de loisirs ou de la personne qui en fait fonction.

La mise à disposition fera l'objet d'une facturation annuelle à l'association Les Filous futés par la commune de Deux Rivières de la manière suivante :

20.82 € de l'heure X temps de travail effectif annuel

Cette mise à disposition se comptabilisera en années civiles.

Commentaires :

Sylvain LEHOUSSEL : En fait c'est un autre que la délibération précédente. La fois précédente, la délibération 2025/071 c'est exactement le même texte, mais exactement, pas avec le même tarif.

Sabrina FACON : En fait c'est un changement de tarif.

Sylvain LEHOUSSEL : Il faut peut-être noté que ça abroge l'autre alors. Parce que on en avait un, le texte est strictement identique à 20,66.

Sabrina FACON : En fait c'est une revalorisation suite au salaire.

Sylvain LEHOUSSEL : Je suis d'accord. Mais est-ce qu'il faut dire qu'on abroge l'autre. Si c'est une modification, on en a validé un qui était à 20,66.

Sabrina FACON : En fait il y a un texte qui est déjà existant.

Sylvain LEHOUSSEL : On l'a validé. En fait ça risque d'avoir collusion entre...

Alain LOURY : Mais tu as raison, mais automatiquement en faisant celui-ci ça abroge l'autre ?

Sylvain LEHOUSSEL : Non, parce que tous les autres, le fermage par exemple on a mis abroge, on le dit à chaque fois, je pense que, pour éviter qu'un jour, si c'est bien le cas, je pense qu'il faut noter que ça l'abroge. On l'a mis pour le fermage, on l'a mis pour tous les autres.

M^{me} RIVEL : Le fermage si je peux me permettre, c'est parce qu'il y avait une erreur de montant, donc on dit qu'elle devient quasiment inexistante. Sauf que celle-là, c'est la dernière qui annule. Quand il va y avoir le tampon de la préfecture de publication, elle va devenir exécutoire à compter de cette date, donc en fait, on ne peut pas l'abroger parce que si l'on abroge, ça veut dire que celle d'avant n'existait pas ou on ne peut pas la retenir. Celle-là, c'est celle qui entrera en vigueur à compter de son exécution. C'est deux choses différentes.

Sylvain LEHOUSSEL : Je pense que la première délibération devait indiquer qu'un tarif actualisé tous les ans est proposé. Là ça complète la première délibération.

M^{me} RIVEL : Je vais l'appliquer dans un titre de recettes, on ne peut pas faire comme-ci elle n'a pas existé.

Sylvain LEHOUSSEL : Je ne dis pas le contraire. Par contre, on a aussi abrogé pour toutes les redevances du coup. Pour les redevances, on a aussi dit qu'on abrogeait. Là on a modifié...

M^{me} RIVEL : Oui parce que c'est des titres à percevoir.

Sylvain LEHOUSSEL : En fait c'est pour ça que je me suis posé la question.

M^{me} RIVEL : Mais là on abroge surtout sur des thèmes, sur les redevances ou les tarifs municipaux ? Pas les redevances.

Sylvain LEHOUSSEL : Tout le 5. Puisque l'on terminait sur... C'était dans le même point. Puisque l'on a débattu sur le prix des locations. Là aussi, on a dit que l'on abrogeait.

M^{me} RIVEL : Oui, parce que l'on change. La trésorerie avait besoin de fonctionner... En fait, la subtilité c'est que quand on dit que l'on abroge, ça veut dire qu'en fait on ne tient plus compte de... Mais quand je vais faire mes titres de recettes, j'ai besoin d'avoir l'ancien tarif pour la période de...à. Donc si l'on abroge, en fait, je ne pourrais plus facturer sur cette période là. En fait, le fait d'abroger, écrase. Alors que si là ça continue, c'est de telle date à telle date, j'aurai tel tarif... Ça veut dire que je ne pourrais pas émettre de titre de recettes sur la période avant l'exécution de la délibération.

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- approuve la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la ville de Deux Rivières au profit des Filous Futés au tarif de 20.82 € euros de l'heure ;
- précise que les crédits et les recettes correspondants seront prévus au budget principal.

* * *

AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Sabrina FACON

8. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CANTINE PAR LA COMMUNE DE BAZARNES

DÉLIBÉRATION N° 2026/017

Dans le cadre du regroupement pédagogique Accolay-Bazarnes, il convient de facturer à la commune de Bazarnes une participation aux frais de personnel du site de la restauration scolaire d'Accolay.

À titre informatif le personnel affecté au service en moyenne comprend :

- 1 agent chargé de la préparation à hauteur de 45 minutes par jour,
- 3 animateurs, chargés de l'assistance à la distribution des repas et de l'aide au repas à hauteur de 2H00 par jour et par animateur (le nombre d'animateurs évolue en fonction des enfants accueillis),
- 1 agent chargé de l'entretien des locaux à hauteur de 2 heures 30 minutes par jour.

La facturation :

La commune de Deux Rivières facturera à la commune de Bazarnes 50% des charges de personnel occasionnées sur le site de restauration scolaire d'Accolay.

Le calcul se fera au réel (sur justificatif) et par année scolaire.

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- fixe les modalités comme présentées ci-dessus,
- autorise le maire à signer tout document s'y afférant.

* * *

9. PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES D'AUXERRE – ANNÉE 2024/2025

DÉLIBÉRATION N° 2026/018

Rapporteur : Michèle BARY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 22 de la commune d'Auxerre du 9 juin 1989 ayant pour objet la fixation du montant des frais de scolarité demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs ;

Considérant que la commune d'Auxerre accueille un enfant de la commune de Deux Rivières ;

Considérant qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation et au vu de la délibération prise par la commune d'Auxerre le 9 juin 1989, une participation financière s'élevant à 138,96 euros par enfant fréquentant une école d'Auxerre est à verser à la commune d'Auxerre au titre de l'année scolaire 2024/2025.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
 - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
 - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- autorise le versement à la commune d'Auxerre des frais de scolarité d'un enfant de Deux Rivières scolarisé à l'école primaire d'Auxerre, d'un montant total de 138,96 euros pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- autorise le mandatement de la prestation financière,
- impute ces dépenses au chapitre 65, article 6558.

* * *

Informations

Mercredi 8 avril à 18h30 : commission des finances

Vendredi 10 avril à 19h : conseil municipal

Le maire informe qu'une classe de Cravant est sur la liste des fermetures de classe. On aura le résultat le 8 avril. Il y a un peu plus 750 élèves en moins sur le département et une quarantaine de postes à rendre. Un argumentaire a été envoyé ce matin au président du conseil départemental, aux sénateurs, à l'inspection académique et au préfet pour essayer de sauver cette classe. Aujourd'hui, il y a une moyenne de 16,6 enfants par classe et si l'éducation nationale ferme la classe, il y aura 20,75 enfants par classe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 58 minutes.

Le Maire
Alain LOURY

Le Secrétaire de séance
Jean-François SILVAN

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS - SÉANCE DU 27 MARS 2026

numéro	OBJET	page
--------	-------	------

CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/010	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2026	16
-------------	---	----

FINANCES

N° 2026/011	OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL	16
N° 2026/012	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	18
N° 2026/013	FERMAGES 2025	18
N° 2026/014	TARIFS MUNICIPAUX	19

INTERCOMMUNALITÉ

N° 2026/015	APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 27/11/2025 ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DÉFINITIVES 2025 ET PROVISOIRES 2026	21
-------------	--	----

RESSOURCES HUMAINES

N° 2026/016	MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AUPRÈS DES FILOUS FUTÉS	23
-------------	---	----

AFFAIRES SCOLAIRES

N° 2026/017	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CANTINE PAR LA COMMUNE DE BAZARNES	25
N° 2026/018	PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES D'AUXERRE – ANNEE 2024/2025	25